

DELIBERATION N° 95/12-08 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES

*Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la loi N° 89.905 du 19 Décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, ainsi que le décret N° 90.662 du 26 Juillet 1990 relatif à la mise en place du fonds d'aide aux jeunes en difficulté.*

*Ce dispositif fonctionne sur la base d'une convention qui lie l'Etat, le Conseil Général et la Commune.*

*La Commune de LUDRES s'est associée à cette action par délibération en date du 26 Novembre 1990 en acceptant de participer à hauteur de 2 F par habitant et en versant 12 472 F en 1991 et 1994.*

*En 5 ans, 21 jeunes ont bénéficié des aides par une attribution totale de 36 125 F.*

*Les domaines d'interventions sont liés au logement, à la santé, à la subsistance, au transport, à l'accès ou au maintien en formation.*

*La situation sociale et l'accès à l'emploi devenant de plus en plus difficile, les jeunes sollicitent très souvent une aide pour les besoins d'insertion sociale ou professionnelle.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :*

- de reconduire pour 1996 la contribution à hauteur de 2 F par habitant, soit 12 472 F,*
- de prévoir les crédits correspondant au budget primitif 1996.*